

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Commu- nauté	900 »	500 »
Etranger.....	1.000 »	550 »
Par avion Métropole.....	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures..	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. c.
Chaque annonce répétée moitié
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

21 décembre.....	N° 12723 M.S.A.S.S.P.TRY. — Décision portant résultat des élections (représentants du personnel, infirmiers du S.T.H.M.P. à la Commission d'avancement et de discipline.....	137
31 décembre.....	N° 13025 M.F.D.F.-10. — Décision accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur contributions directes de l'exercice 1958 aux communes.....	137
11 janvier 1960....	N° 197 S.E.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des prix... ..	132
11 janvier.....	N° 198 S.E.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des prix... ..	132
11 janvier...r.a..	N° 199 S.E.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des prix....	132
13 janvier	N° 239 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté prononçant le déclassement d'une portion de rue à Diourbel.....	132
13 janvier.....	N° 257 M.F. — Arrêté désignant les membres de la Commission chargée de constater les accords amiables à intervenir entre l'Etat expropriant et les propriétaires dont les terrains sont inclus dans les travaux d'aménagement du village de Bargny-M'Both (Rufisque).....	132
13 janvier.....	N° 265 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant fermeture définitive d'un débit de boissons	132
13 janvier.....	N° 271 M.INT.DAC. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Thiès.....	132
15 janvier.....	N° 311 M.T.F.P. — Arrêté fixant, pour l'année 1960, la répartition des sièges à la Commission consultative du travail et de sécurité sociale de la République du Sénégal.....	132
15 janvier	N° 312 M.T.F.P. — Arrêté portant nomination d'asseesseurs employeurs, titulaires et suppléants et d'asseesseurs travailleurs, titulaires et suppléants.....	133

15 janvier.....r...	N° 313 M.T.F.P. — Arrêté portant nomination auprès du tribunal du Travail de Kaolack pour l'année 1960.....	134
16 janvier.....	N° 360 M.F.D.F.-10. — Décision accordant un deuxième acompte de 150.000.000 ² / ₅ à la Caisse de stabilisation du prix l'arachide.....r.....	138
16 janvier...r.....	N° 376 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'extension de licence.....	135
16 janvier.....	N° 389 S.E.E.T.F.P. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.	136
16 janvier.....	N° 390 S.E.E.T.F.P. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.	136
16 janvier.....	N° 391 MEC.-D.T.I. — Décision allouant des subventions pour le fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1960.	138
16 janvier.....	N° 399 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques.....	136
16 janvier.....	N° 400 M. T. P. T. MI. — Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.	136
16 janvier.....	N° 401 M. T. P. T. MI. — Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.	136
16 janvier.....	N° 404 M. T. P. T. MI. — Arrêté autorisant les Etablissements Vézia à ouvrir et exploiter une usine mobile de décortillage d'arachides à Gossas, cercle de Kaolack.....	136
20 janvier...r.....	N° 425 M. T. P. T. MI. — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du lotissement du nouveau village de Bargny-M'Both et portant désignation des propriétés à acquérir.....	136
20 janvier	N° 427 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal civil de droit local du 2° degré du cercle de Dagana.....	139

- 20 janvier..... N° 482 M. F. D. F.-6. — Arrêté fixant les quotes-parts des Assemblées consulaires au titre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative sur les transactions perçues à l'importation pendant le 3^e trimestre 1959..... 136

MODIFICATIF :

- Ancien : Arrêté n° 12214 M. T. P. T. ML-TOPO du 4 décembre 1959. 115
Nouveau : Arrêté n° 437 M. T. P. T. ML-TOPO. du 20 janvier 1960. 115
Nécrologie..... 139
Nominations, mutations, etc. 139

ACTES INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

- 10 nov. 1959 ... N° 9235. — ARRÊTÉ promulguant l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer..... 142
8 décembre N° 59-1378. — DÉCRET portant statut du corps des Conseillers aux Affaires administratives 144
8 décembre N° 59-1379. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer..... 146
8 décembre N° 59-1380. — DÉCRET relatif au statut du corps autonome des Administrateurs des Affaires d'Outre-Mer..... 16
8 décembre Application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer 162
16 décembre.... EXTRAIT de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959 (J.O.R.F. du 17 décembre 1959) arrêtant la liste des emplois offerts aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion Alexis Tocqueville) 163

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et communications..... 164
Annonces,..... 164

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRÊTÉS

N° 197 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date 11 janvier 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Matam M. Seck Birane, commis expéditionnaire au Service économique, en service à Matam.

A cet effet, M. Seck Birane, prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Matam.

N° 198 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 11 janvier 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Matam, M. Iorch, chef de brigade de Gendarmerie à Matam.

A cet effet, M. Iorch prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Matam.

N° 199 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 11 janvier 1960, est habilité à chercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Matam, M. Diallo Moctar, inspecteur de Police en service à Matam,

A cet effet, M. Diallo Moctar prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Matam.

N° 239 M. T. P. T. M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 13 janvier 1960, est prononcé le déclassement de la portion de rue, d'une superficie de 600 mètres carrés environ, située à Diourbel, entre le titre foncier 594 et le lot 471, limitée : au Nord, par le titre foncier 594 ; au Sud par le lot 471 à l'Est et à l'Ouest, par les délaissés du domaine public.

N° 257 M. F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 janvier 1960, la commission prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique chargée de constater les accords amiables pouvant se produire entre les personnes à exproprier en vue du transfert du village de Bargny-M'Both et l'Etat du Sénégal expropriant, représenté par l'Ingénieur Subdivisionnaire des Travaux publics de Rufisque, est composée comme suit :

Président :

Le Receveur des Domaines à Dakar.

Membres :

Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert ;

Un Adjoint technique des Travaux publics désigné par l'Ingénieur en chef des Travaux publics du Cap-Vert.

La commission se réunira sur convocation de son Président

N° 265 M. INT. /A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 janvier 1960, est prononcée la fermeture définitive du restaurant africain, sis 12, rue Mangin et exploité par M. Faty Sambou.

N° 271 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 janvier 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Thiès, délibéré par le Conseil municipal le 30 novembre 1959 et arrêté, en recettes et en dépenses à cent onze millions cent cinquante cinq mille huit cent quarante-quatre francs (111.155.844 francs) entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvé sans modification.

N° 311 MTFP. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 15 janvier 1960, la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale est composée de 24 membres représentant en nombre égal les employeurs et les travailleurs.

Pour l'année 1960, les sièges, au sein de la Commission, sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Représentants des travailleurs : 12 sièges.

- a) Union des Travailleurs du Sénégal (U.T.S.) : 6 sièges ;
 b) Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.) : 2 sièges ;
 c) Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.) : 1 siège ;
 d) Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) : 2 sièges ;
 e) Cartel territorial du Secteur privé : 1 siège.

2° Représentants des employeurs : 12 sièges.

- a) Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'A.O.F. (UNISYNDI) : 3 sièges ;
 b) Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) : 2 sièges ;
 c) Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et Artisanaux de l'A.O.F. (UFSICA) : 1 siège ;
 d) Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (SYPAOA) : 1 siège ;
 e) Régie des Chemins de Fer du Mali : 1 siège ;
 f) Association Professionnelle des Banques : 1 siège ;
 g) Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (section Agriculture) : 1 siège ;
 h) Association de Coopération et d'Etudes Commerciales et Industrielles : 1 siège ;
 i) Union Syndicale des Commerçants Indépendants (USCI) : 1 siège.

N° 312 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 15 janvier 1960, sont nommés assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Thiès, pour l'année 1960, les personnalités ci-après désignées :

1° ASSESSEURS EMPLOYEURS

1^{re} Section. — Services publics

Titulaires :

- MM. N'Gom Mam Demba Codou, commis principal de classe exceptionnelle, chef de la Section « Solde », Sous-Ordonnancement de Thiès ;
 El Hadji M'Bengue Papa Moussa, commis principal au service des Mines à Thiès.

Suppléants :

- MM. Poulain, ingénieur des T.P., subdivision des Routes, Travaux publics, de Thiès ;
 Caillods Charles, ingénieur principal de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts, service des Eaux et Forêts à Thiès.

2° Section. — Agriculture

Titulaires :

- MM. Orliac, agent de maîtrise à la S.M.D.R. de Diourbel ;
 Duranton Georges, chef du Sous-Secteur agricole de Thiès, service de l'Agriculture à Thiès.

Suppléants :

- MM. Goffart, agent de contrôle de la S.M.D.R. de Thiès ;
 N'Diaye Amadou, propriétaire foncier à Thiès.

3° Section. — Mines

Titulaires :

- MM. Garassino Julien, ingénieur à la Compagnie Pechiney à Thiès ;
 Yven, chef du Personnel de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à Taïba ;

Suppléants :

- MM. Jacquot Claude, chef du service Achat de la Compagnie Pechiney à Thiès ;
 Spada Mario, ingénieur aux Phosphates de Taïba à Taïba.

4° Section. — Commerce

Titulaires :

- MM. Evraère, NO.SO.CO. à Thiès ;
 Delpapa Elysée, Compagnie F.A.O. à Thiès.

Suppléants :

- MM. Thome, Etablissements Peyrissac à Thiès ;
 Diop El Hadji A. Karim, chez Soucail et C^{ie} à Thiès.

5° Section. — Professions libérales.

Titulaires :

- M. Croix, pharmacien à Thiès ;
 M^{re} Diène El Hadji Malick, huissier à Thiès.

Suppléants :

- MM. Same Diop, agent d'affaires à Thiès ;
 Lagier, dentiste à Thiès.

6° Section. — Banques et Assurances

Titulaires :

- MM. Fabre Roger, directeur de la B.N.C.I. à Thiès ;
 Duffard, Compagnie d'Assurances à Thiès.

Suppléants :

- MM. Hartmann Pierre, Assurance « La Protectrice » à Thiès ;
 Cosnier Jacky, agent d'Assurances, avenue du Docteur Guillet, Thiès.

7° Section. — Bâtiments et Travaux publics

Titulaires :

- MM. Salvi Mario, directeur de la S.I.B.A. de Pout ;
 Diallo Seydou, entrepreneur à Thiès.

Suppléants :

- MM. N'Dao Kébé Mourat, entrepreneur à Thiès ;
 Dieng Moustapha, adjoint technique aux T.P. de Thiès.

8° Section. — Industries diverses

Titulaires :

- MM. Guèye Meïssa, garagiste à Thiès ;
 N'Diack N'Diaye, boulanger à Thiès.

Suppléants :

- MM. Cosnier Claude, Etablissements Gandolfo à Thiès ;
 Gaye Moustapha, tailleur, avenue Clemenceau à Thiès.

9° Section. — Hôtellerie

Titulaires :

- MM. Maillard, Restaurant « le Poussin Bleu » à Thiès ;
 Pinelli Prosper, « Hotel de France » à Thiès.

Suppléants :

- MM. Bertrand, hôtelier à Diourbel ;
 Forsans Pierre, « Brasserie de la Victoire » à Thiès.

10° Section. — Transports

Titulaires :

- MM. Bouyer, sous-chef du bureau du Personnel au Dakar-Niger, Thiès ;
 N'Diaye Ousmane, exploitant de calèches, Thiès.

Suppléants :

- M. Canard, chef du Personnel du Dakar-Niger, à Thiès ;
 M^{me} Sylvani, transporteur à Thiès.

11° Section. — Services domestiques

Titulaires :

- M. Same Abdou Salam, EN4, m^{le} 210-346, Dakar-Niger à Thiès ;
 M^{le} Gauthier, « Paris-Coiffure » à Thiès.

Suppléants :

MM. Bèye Birane, médecin au dispensaire de Thiès ;
Kâ Cheikh, Dakar-Niger à Thiès.

12^e Section. — *Contentieux et Accidents du Travail*

Titulaires :

MM. Barberès, Papeterie « La Panoa » à Thiès ;
Kâ Cheick, sous-chef de bureau au Dakar-Niger à Thiès.

Suppléants :

MM. Goffart, agent de contrôle à la S.M.D.R. ;
Defonte Albert, agent d'Assurance « Paul Deville » à Thiès.

2^e ASSESSEURS TRAVAILLEURS1^{re} Section. — *Services publics*

Titulaires :

MM. N'Diaye Cléodor, P.T.T. à Thiès ;
Diaw Babacar Djibril, P.T.T. à Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Ibrahima, Résidence de Tivaouane ;
Sy Souleymane, Résidence de Diourbel.

2^e Section. — *Agriculture*

Titulaires :

MM. Guèye Moustapha, S. M. D. R. de Diourbel ;
Barry Mamadou, Conditionnement de Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Yankhoba, C. R. A. de Bambey ;
Diop M'Baye S. M. D. R. de Thiès.

3^e Section. — *Mines*

Titulaires :

MM. Diawara Sèkou, Compagnie Pechiney, Lam-Lam ;
Badara Derviche, Compagnie Sénégalaise des Phosphates
de Taïba à Taïba.

Suppléants :

MM. Diouf Daouda, Compagnie Sénégalaise des Phosphates
de Taïba à Taïba ;
M'Baye Amath, Compagnie Pechiney à Thiès.

4^e Section. — *Commerce*

Titulaires :

MM. Bocoum Amadou, NO. SO. CO. à Thiès ;
Fall Balago, S. M. D. R. de Thiès.

Suppléants :

MM. Diop Mactar, Printania à Thiès ;
Faye Amadou, Etablissements Vèzia à M'Backé.

5^e Section. — *Professions libérales*

Titulaires :

MM. Diawara Babacar, Etude de M^e Bernetel à Thiès ;
M'Bodj Mambodj, Etude de M^e Diagne à Thiès.

Suppléants :

MM. Fall Serigne M'Baye, Etude de M^e Diène à Thiès ;
Sow Abdoulaye Baidy, Service civil de l'Air à Thiès

6^e Section. — *Banques et Assurances*

Titulaires :

MM. N'Diaye Mandiaye, B. N. C. I. à Thiès ;
Faye Alphonse B. N. C. I. à Thiès.

Suppléants :

MM. Guèye Abdoulaye, Tribunal de Thiès ;
M'Bengue Amadou Cheikh, Caisse des Prestations Fami-
liales à Thiès.

7^e Section. — *Bâtiment et Travaux publics*

Titulaires :

MM. Sène Tamsir, Travaux publics, secteur privé à Thiès ;
Diop Mamadou Moustapha, Bourse du Travail U.G.T.A.N.
à Thiès.

Suppléants :

MM. Camara Lamine, électricien à Diourbel ;
N'Diaye Ousmane, Travaux publics à Diourbel.

8^e Section. — *Industries diverses*

Titulaires :

MM. Diallo Demba, boulanger à Thiès ;
Mor M'Boup, boulanger à Thiès.

Suppléants :

MM. Djignak Mamadou, service des Eaux à Thiès ;
Guissé, tailleur à Thiès.

9^e Section. — *Hôtellerie*

Titulaires :

MM. Tabane Ibrahima, cuisinier à l'Ecole normale privée,
Mission catholique à Thiès ;
Thiam Samba Mody, Bourse du Travail UGTAN à Thiès.

Suppléants :

MM. Sow Samba, cuisinier à Thiès ;
Gaye Atou, chef-cuisinier à Diourbel.

10^e Section. — *Transports*

Titulaires :

MM. Traoré Eugène, Dakar-Niger à Thiès ;
Bâ Ayoba, cocher à Thiès.

Suppléants :

MM. M'Baye Malick, chauffeur au dispensaire de Thiès ;
Faye Ousmane, Dakar-Niger à Thiès.

11^e Section. — *Domestiques*

Titulaires :

MM. Tabane Ibrahima, cuisinier à l'Ecole Normale privée,
Mission catholique, Thiès ;
Faye Massamba, cuisinier à Thiès.

Suppléants :

MM. Camara Mamadou, cuisinier à Thiès ;
Faye Massamba, cuisinier à Thiès.

12^e Section. — *Contentieux et Accidents du Travail*

Titulaires :

MM. Edouard Latouffe, Mairie de Thiès ;
Cissé Issa, Dakar-Niger à Thiès.

Suppléants :

MM. M'Baye Ciss, P. T. T. à M'Bour ;
Gaye Amadou Magaye, subdivision de M'Backé.

N° 313 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et
de la Fonction publique, en date du 15 janvier 1960, sont
nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, au
Tribunal du Travail de Kaolack, les candidats ci-après,
présentés par les groupements patronaux les plus représen-
tatifs dans le ressort du dit Tribunal ou, à défaut, conformé-
ment à l'article 7 de l'arrêté n° 5121 ITLS/SM du 1^{er} août 1953:

1^{re} Section. — *Services publics.*

Titulaires :

MM Sar Samba Cor, chef de la 3^e circonscription d'Elevage à Kaolack ;
Iba Dièye, secrétaire municipal de la commune de Kaolack.

Suppléants :

MM. Diouf Diaraf, ingénieur des T.P. à Kaolack ;
N'Dao Ousmane, comptable chargé des recettes, bureau des Finances, Kaolack.

2^e Section. — *Industries du Bâtiment et des Travaux publics, Transports, Industries diverses, Agriculture.*

Titulaires :

MM. Olivier Jean, directeur des Salins du Sine-Saloum à Kaolack ;
Monciero Dominique, directeur du garage Citroën à Kaolack.

Suppléants :

MM. Cazenave Claude, directeur de l'U.S.I.M.A. à Kaolack ;
Montpellier Herman directeur-adjoint des Salins du Sine-Saloum à Kaolack.

3^e Section. — *Commerce, Professions libérales, Banques et Assurances.*

Titulaires :

MM. Seaux André, agent de la Cie F.A.O. à Kaolack ;
Saint-Cricq Jacques, agent des Etablissements Peyrissac à Kaolack.

Suppléants :

MM. Zimmerman René, agent des Etablissements Devès et Chaumet à Kaolack ;
Foures Claude, fondé de pouvoirs des Etablissements Chavanel à Kaolack.

4^e Section. — *Hôtellerie, Domesticité.*

Titulaires :

MM. Sy Omar, notable à Kaolack ;
Nadal Jean, directeur de l'Hôtel de France à Kaolack.

Suppléants :

M. Joseph Diouf, restaurateur à Kaolack ;
M^{me} Sar Madeleine, née Bathily, service de l'Elevage à Kaolack.

5^e Section. — *Contentieux et Accidents du Travail.*

Titulaires :

MM. Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum à Kaolack ;
Monciero, directeur du garage Citroën à Kaolack.

Suppléants :

MM. Cazenave, directeur de l'U.S.I.M.A. à Kaolack ;
Montpellier, directeur-adjoint des Salins du Sine-Saloum à Kaolack.

Sont nommés assesseurs Travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Kaolack, les candidats ci-après, présentés par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort du dit Tribunal ou à défaut, conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 5121 ITLS/SM du 1^{er} août 1953.

1^{re} Section. — *Services publics.*

Titulaires :

MM. Diallo Doudou, Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, Fall Mapaté commis des S.A.F.C., Tribunal du 1^{er} degré, Kaolack.

Suppléants :

MM. Kanté Fily T.P. à Kaolack ;
Marone Mamadou, Mairie à Kaolack.

2^e Section. — *Industries du Bâtiment et des Travaux publics, Transports, Industries diverses, Agriculture*

Titulaires :

MM. Sène Mamadou, Cie E.E.O.A. à Kaolack ;
Touré Ousmane, Salins du Sine-Saloum à Kaolack.

Suppléants :

MM. N'Diaye Benoit, chef de la section Habitat S.M.D.R. à Kaolack ;
Gassama Souleymane, garage Citroën à Kaolack.

3^e Section. — *Commerce, Professions libérales, Banques et Assurances*

Titulaires :

MM. Sambe Assane, Etablissements Maurel et Prom à Kaolack ;
Diagne Demba Seydou, caissier B.C.A. à Kaolack.

Suppléants :

MM. Traoré Djiriba, Etablissements Peyrissac, Kaolack ;
N'Doye El Hadji, comptable NOSOCO, Kaolack.

4^e Section. — *Hôtellerie et Domesticité.*

Titulaires :

MM. Touré Nabbie, Caisse des Prestations Familiales à Kaolack ;
Sidy Dièye, chef-cuisinier, hôpital de Kaolack.

Suppléants :

MM. Thiam Ibrahima, bureau du Travail à Kaolack ;
Badiane Alioune Badara, Kaolack.

5^e Section. — *Contentieux, Accidents du Travail.*

Titulaires :

MM. Diagne Demba Seydou, comptable B.C.A. à Kaolack ;
N'Gom Cheikh, comptable chez Bata à Kaolack.

Suppléants :

MM. Bâ Dabo, ouvrier, garage Citroën à Kaolack ;
N'Doye El Hadji, comptable NOSOCO à Kaolack.

N° 376 M-INT/APA. — Par arrêté de Ministre de l'Intérieur, en date du 16 janvier 1960, M^{me} Sogan Hélène est autorisée à exploiter avec grande licence, son bar-dancing dénommé le « Shangai », sis au Crédit foncier n° 2 à Dakar.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 389 S.E.E.T.F.P. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 16 janvier 1960, l'arrêté n° 5519 du 20 mai 1959 du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle nommant M. N'Diaye Ababacar, adjoint d'Enseignement technique, aux fonctions de conseiller technique de son Département est abrogé.

M. Jacques Janvier, professeur agrégé de 4^e échelon, est nommé conseiller technique du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique en remplacement de N'Diaye Ababacar, appelé à d'autres fonctions.

N° 390 S.E.E.T.F.P. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 16 janvier 1960, M. Cramé Jean, inspecteur principal de l'Enseignement technique assurera avec ses fonctions de directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle celles de conseiller technique du Secrétaire d'Etat.

N° 399 M. INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 janvier 1960, M. Mendy Henri, est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques chez M. Magatte Codou Sarr, rue 13 angle 28 à Dakar-Médina.

Seule sera autorisée, la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc... » et à titre exceptionnel de la bière.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 400 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 16 janvier 1960, M^{me} Veuve Jacob, exploitante de carrière demeurant à Dakar, 3, rue Malamine, est autorisée à exploiter une carrière artisanale à ciel ouvert sur le T. F. 7084, situé en bordure de la branche Ouest de l'Autoroute.

N° 401 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 16 janvier 1960, M. le régisseur du Camp pénal de Hann, est autorisé à exploiter une carrière artisanale à ciel ouvert, pour le compte du Gouvernement du Sénégal, sise dans l'enceinte du Camp pénal, titre foncier 4344 appartenant à l'Etat.

N° 404 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 16 janvier 1960, les Etablissements Vèzia, société anonyme dont le siège social est à Dakar, avenue Albert Sarraut, sont autorisés à ouvrir et exploiter à Gossas, cercle de Kaolack, sur le lot n° 9 faisant l'objet du titre foncier n° 176 leur appartenant une usine mobile de décortilage d'arachides.

Cette installation appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 62, article 2, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M.

N° 482 MF-DF-6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 20 janvier 1960, les quotes-parts des Assemblées consulaires et Chambres d'Agriculture et d'Industrie du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation, sont fixées comme suit au titre du 3^e trimestre 1959 :

Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar.....	7.762.560
Chambre de Commerce de Saint-Louis.....	1.940.640
Chambre de Commerce de Ziguinchor.....	1.940.640
Chambre de Commerce de Thiès.....	1.617.200
Chambre de Commerce de Kaolack.....	2.910.960
	16.172.000

Ces ristournes, imputables au budget du Mali, chapitre 26, article 2, paragraphe 2, seront mandatées par le Sous-Ordonnateur de Dakar au nom des Présidents de Chambre de Commerce.

N° 425 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines, en date du 20 janvier 1960, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution du lotissement du nouveau village de Bargny M'Both, tel qu'il est figuré sur le plan au 1/2000^e ci-joint.

Sont désignées au tableau ci-dessous les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS A ACQUÉRIR

N° des parcelles et titres fonciers	Noms des propriétaires ou des propriétaires présumés	Superficie graphique approximative en mètre carré à préciser lors du bornage	Observations
N° A	Diop Aly, M ^{me} N'Dèye N'Goné Guèye, domiciliés à Bargny-Goudou.	5 ha. 41 a. 89 ca.	Terrain coutumier. Opposant au bureau A. D. O : Kindi Bâ.
Parcelle 1	Kébé Mactar, Bargny-Goudou.	434	Terrain coutumier.
— 2	Diop Maël, Bargny.	512	—
— 3	Mamadou Seck, domicilié à Bargny-M'Both.	920	—
— 4	Dieng Sérigne, M ^{me} N'Diaye Salimata, domiciliés respectivement à Gouyaré Dieng (cercle de Thiès) et à Bargny-M'Both.	403	Terrain coutumier.
— 5	Sall Amayabal, Bargny-M'Both.	363	—
— 6	Seck Madaw. —	400	—
— 7	Seck Gorgui, —	378	—
— 8	Seck Assane, —	450	—
— 9	M'Baye N'Diaye, —	241	—
— 10	Guèye Djibril, —	352	—
— 11	Pouye Gora, Bargny-Goudou.	496	—
— 12	Diop M'Bor, Bargny-M'Both.	450	—
— 13	Diop Adama, Bargny.	384	—
— 14	Sy Adama, Bargny-Goudou.	399	—
— 15	Bà Samba, Bargny-M'Both.	375	—
— 16	Thiombane Mamadou, Bargny-M'Both.	225	—
— 17	El-Hadj Moussa Dione, militaire en service.	392	—
— 18	Niang Mamadou, —	12	—
Titre foncier 1346	Sérigne Moussa Samba, Aminata Samba, Khady Samba, représentés par Moussa Seck, marabout à Bargny-M'Both.	410	Terrain coutumier.
— 1347	M'Baye Sèye, chauffeur à Thiès.	400	—

DÉCISIONS

N° 12723 M.S.A.S. S.P. TRY. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 21 décembre 1960, les résultats des élections pour les représentants du personnel des Infirmiers du S. T. H. M. P. aux Commissions d'avancement et de discipline se répartissent comme suit :

CATÉGORIE A

N'Diaye Abdoulaye, infirmier principal 1^{er} échelon, en service au S. S. 59, Kolda (3 voix).

CATÉGORIE B

Diatta Alphousseynie, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service au S. S. 59, Kolda (1 voix);

Sané Kémo, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service au S. S. 58, Bignona (16 voix);

Boly Mamadou, infirmier ordinaire 2^e échelon, en service au S. S. 60, M'Bour (6 voix);

Kamara Amadou Lamine, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service au S. S. 60, M'Bour (5 voix);

Massal Gabriel, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service au S. S. 59, Kolda (2 voix);

Sano Bacary, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service au S. S. 58, Bignona (0 voix);

CATÉGORIE C

Badji Malang, infirmier adjoint 3^e échelon, en service au S. S. 60, M'Bour (22 voix);

Diouf Mamadou René, infirmier adjoint 3^e échelon, en service au S. S. 59, Kolda (16 voix);

Diop Kaly, infirmier adjoint 3^e échelon, en service au S. S. 60, M'Bour (4 voix);

M'Bengue Babacar, infirmier adjoint 4^e échelon, en service au S. S. 60, M'Bour (0 voix).

N° 13025 M.F.D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 31 décembre 1959, il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat dû au titre des ristournes sur impôts directs de l'exercice 1958.

	Moins perçus sur ristournes 1958
Dakar.	48.607.579
Rufisque.	3.535.237
Kaolack.	1.706.404
Fatick.	473.564
Foundiougne.	646.741
Thiès.	3.300.032
Tivaouane.	540.734
Meckhé.	804.890
Khombole.	745.833
M'Bour.	2.261.474
	62.622.488

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget du Sénégal, exercice 1959, sera mandatée au nom des Receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le Sous-Ordonnement de Dakar.

N° 360 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 16 janvier 1960, un deuxième acompte égal à cent cinquante millions de francs (150.000.000 francs) à valoir sur la ristourne de 2/6 des droits de sortie perçus pendant l'année 1959 est accordé à la Caisse de Stabilisation du Prix de l'Arachide à Dakar.

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 49, article 1 du budget de l'Etat du Sénégal, exercice 1959, sera mandatée par le Sous-Ordonnement de Dakar au compte de la Caisse de Stabilisation de l'arachide du Sénégal à Dakar.

N° 391 M. E. C. D. T. I. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 16 janvier 1960, les subventions suivantes sont accordées aux cantines scolaires pour l'année 1960 et réparties comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Cercle de Podor

Cantine d'Aéré.....	89.800	
Cantine de Saldé.....	102.400	
Total.....		192.200

Cercle de Matam.

Cantine de Thilogne.....	64.000	
--------------------------	--------	--

Cercle de Linguère.

Cantine de Sagata.....	41.600	
Total.....		297.800

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS.

Subdivision centrale.

Cantine de Goundiane.....	12.800	
Cantine de Pout N'Diack.....	64.000	
Total.....		76.800

Subdivision de Twaouane.

Cantine de Kelle.....	56.000	
Cantine de Thilmakha.....	56.000	
Cantine de Taïba N'Diaye.....	72.000	
Total.....		184.000

Subdivision de M'Bour.

Cantine de Joal.....	123.200	
Cantine de N'Gueniène.....	40.000	
Total.....		163.200

Sous-Délégation de Rufisque.

Ecole annexe Sébikotane.....	310.400	
Total.....		310.400

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Subdivision centrale.

Cantine d'Adéane.....	38.400	
Cantine Boutoupa.....	77.200	
Cantine Nyassia.....	91.200	
Cantine Selekya.....	64.000	
Total.....		260.800

Subdivision de Bignona.

Cantine de Baïlla.....	48.000	
Cantine de Balingore.....	105.600	
Cantine de Coubalan.....	60.800	
Total.....		214.400

Subdivision de Kolda.

Cantine de Dabo.....	96.000	
Cantine de Pafacourou.....	80.000	
Cantine de Salikégnie.....	46.400	
Total.....		222.400

Subdivision de Sédhiou.

Cantine de Samine Ballante.....	46.400	
Cantine de Tankon.....	24.000	
Total.....		70.400

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Cercle de Tambacounda

Cantine de Dialacoto.....	25.600	
— Koussanar.....	64.000	
— Netteboulou.....	96.000	
Total.....		185.600

Cercle de Bakel

Cantine de Bakel.....	196.600	
— Diawara.....	52.800	
— Kidira.....	48.000	
— Koussan.....	44.800	
— Sénoudébou.....	12.800	
Total.....		355.000

Cercle de Kédougou

Cantine de Balankonko.....	112.000	
— Bandafassi.....	99.200	
— Bembou.....	102.400	
— Dindifélo.....	96.000	
— Ethiolo.....	195.200	
— Fongolembi.....	217.600	
— Ibel.....	150.000	
— Kédougou.....	96.000	
— Kondokhou.....	89.600	
— Salémata.....	113.600	
— Samécouta.....	64.000	
— Saraya.....	288.000	
— Tomborokoto.....	96.000	
Total.....		1.719.600

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK

Subdivision centrale

Cantine de Gandiaye.....	91.200	
— Latmingué.....	75.200	
Total.....		166.000

Subdivision de Fatick

Cantine de Diakhao.....	56.000	
— Diaoulé.....	38.400	
— Diofior.....	46.400	
Cantine de Diarrère.....	48.000	
— Fumela.....	112.000	
— Keur Samba Dia.....	36.800	
— Niakhar.....	27.200	
— Tattaguine.....	320.000	
— Toucar.....	32.000	
— Patar.....	36.800	
Total.....		612.800

Subdivision de Foundiougne

Cantine de Foundiougne.....	97.600	
— Passy.....	17.200	
— Djilor.....	32.000	
Total.....		146.800

Subdivision de Nioro-du-Rip

Cantine de Nioro du-Rip.....	30.400	
— Madiabel.....	35.200	
— Saboya.....	25.400	
Total.....		91.000

Subdivision de Gossas

Cantine de Gossas.....	44.800	
— N'Gatch.....	86.400	
Total.....		131.200

Subdivision de M'Backhé

Cantine de Kaël.....	80.000	
— Missirah.....	28.800	
Total.....		108.800

Total général..... 5.458.200

Les subventions seront mandatées par les soins du Sous-Ordonnateur de Dakar aux Commandants de cercle ou aux Chefs de subdivision intéressés qui les distribueront par mensualités aux gérants des cantines à charge pour ceux-ci de justifier de l'emploi des fonds, conformément aux règlements en vigueur.

La dépense est imputable au chapitre XXVIII, article 4, paragraphe 2.

N° 427 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 janvier 1960, M. Diallo Samba dit Souleymane, adjoint au Commandant de cercle, est nommé président du Tribunal civil de droit local du 2° degré du cercle de Dagana en remplacement de M. Aubry, attaché de la F.O.M.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 437 MTPTM-TOPO du 20 janvier 1960

L'arrêté ministériel n° 12214 MTPTM-TOPO du 4 décembre 1959, prononçant le déclassement de la partie Sud-Est de la rue Brunier à Dakar, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sous réserve de l'approbation du Président du Conseil du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 septembre 1928, sur le domaine public,

ARRÊTE :

Lire

Sur la proposition du Directeur technique des Travaux publics,

ARRÊTE :

Le reste sans changement.

NECROLOGIE

Le Président du Conseil des Ministres du Sénégal a le regret de faire part des décès de :

M^{me} Julien, née Caty Prom, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à la Circonscription médicale de Kaolack, survenu le 18 décembre 1959, à Saint-Louis.

M. Bâ Babacar, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., précédemment en service au Sous-Ordonnancement de Diourbel, survenu le 20 décembre 1959 à l'Hôpital principal de Dakar.

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part des décès de :

MM. Diome Alé, garçon de salle auxiliaire précédemment en service à la Circonscription médicale de Linguère, survenu le 19 décembre 1959, à Linguère.

Diop Kaïla, peintre auxiliaire précédemment en service à la subdivision des Travaux publics à Rufisque, survenu le 28 novembre 1959 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Santé

DÉC. N° 375 du 16-1-60. — M. Watt N'Gari, médecin africain de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Circonscription médicale de Kaolack, de retour de congé administratif, est affecté à la Circonscription médicale de Tambacounda en qualité de médecin-adjoint (poste vacant).

Police et Sûreté

ARR n° 13017 du 31-12-59. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 les gradés et agents de police du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef :

Demba Baïdy Watt, adjudant, mle 195.

Pour le grade d'adjudant :

1. Fall Gallo, n° mle 488 ;
2. Fall Babacar, n° mle 480 ;
3. Cissé Ousmane, n° mle 156 ;
4. Massaly Malamine, n° mle 731 ;
5. Ba Amadou Samba, n° mle 55 ;
6. N'Diaye N'Déné, n° mle 841 ;
7. N'Diaye Djigo, n° mle 813 ;
8. Diallo Abdoul Amadou, n° mle 261 ;
9. Kerfa Keita, n° mle 659 ;
10. N'Diaye Boubacar, n° mle 803 ;
11. Traoré Mamadou, nW mle 1180 ;
12. Diouf Amady, n° mle 411 ;
13. Ba Amady Fatma, n° mle 47 ;
14. Gaye Demba Baïdy, n° mle 541 ;
15. Diallo Balla, n° mle 273 ;
16. Diallo Samba, n° mle 312 ;
17. Faty Silèye, n° mle 507 ;
18. Thioye Amadou, n° mle 1147 ;
19. Yéro Adama, n° mle 1199 ;
20. Diop Daouda, n° mle 401 ;
21. Bathily Mamadou, n° mle 102 ;
22. Sory Bobo, nW mle 1049 ;
23. Demba Yoro, n° mle 202 ;
24. Hamady Kao, n° mle 585 ;
25. N'Doaye Moctar, n° mle 835 ;
26. Diop Ibrahima, n° mle 410 ;
27. Ouonibogui Dieba, n° mle 900 ;
28. Sankaré Mamadou, n° mle 978 ;
29. Diop Abdoulaye, n° mle 379 ;
30. Konaté Thiecouira, n° mle 668 ;
31. Sall Amidou, n° mle 931 ;
32. Sow Abdourahmane, n° mle 1059 ;
33. Fall Youssoupha, nW mle 505 ;
34. N'Dao Assane, n° mle 773 ;
35. Dianor Daouda, n° mle 321 ;
36. Momo Camara, n° mle 763 ;

37. Faye Amadou, n° mle 512 ;
38. Diop Ibrahima, n° mle 409 ;
39. Keita Moussa, n° mle 651 ;
40. Gaye Mamadou, n° mle 545 ;
41. Sow Ousmane, n° mle 1075 ;
42. Yéro Bocar, n° mle 1201 ;
43. Sy Bocar, n° mle 1093,

brigadiers-chefs de police 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

1. Mohamed Ould Samba, n° mle 761 ;
 2. Bakoum Abdoulaye, n° mle 83 ;
 3. N'Diaye Daouda, n° mle 809 ;
 4. Sow Moussa, n° mle 1070 ;
 5. Diavara Malamine, n° mle 341 ;
 6. Mara Tambadoume, n° mle 727 ;
 7. N'Diaye Ousseynou, n° mle 845 ;
 8. Hamet Demba, n° mle 587 ;
 9. Dieng Mor, n° mle 356 ;
 10. Diop Abdoulaye, n° mle 380 ;
 11. Zossou Noutai Sylvestre, n° mle 1204 ;
 12. Diop Doua, n° mle 403 ;
 13. N'Diaye N'Diougou, n° mle 843 ;
 14. Sylla Ibrahima, n° mle 1117 ;
 15. N'Gom Abdoulaye, n° mle 865 ;
 16. Tamou Bangoura, n° mle 1134 ;
 17. Biane Mamadou, n° mle 110 ;
 18. Samba Mamadou, n° mle 957 ;
 19. Togola Kalidou, n° mle 1154 ;
 20. Kandé Samba, n° mle 627 ;
 21. M'Baye Amadou, n° mle 735 ;
 22. Niang Aly, n° mle 877 ;
 23. Camara Amadou, n° mle 125 ;
 24. Sow Alhousseynou, n° mle 1061 ;
 25. Sow Mamadou Malal, n° mle 1067 ;
 26. Sy Bagdy, n° mle 1092 ;
 27. N'Diaye Moctar, n° mle 836,
- brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :

1. Fofana Mamadou Kabirou, n° mle 524 ;
2. Diallo Ibrahima, n° mle 887 ;
3. Faye Lademba, n° mle 517 ;
4. Sow Aliou, n° mle 1077 ;
5. Traoré Karifa, n° mle 1177 ;
6. Cissé Balla, n° mle 148 ;
7. M'Bodji Amadou, n° mle 752 ;
8. N'Doye Mamadou, n° mle 864 ;
9. Coly Damasse, n° mle 168 ;
10. Gaye Assane, n° mle 536 ;
11. Diallo Pierre, n° mle 310 ;
12. Diène Ibrahima, n° mle 371 ;
13. Doumbia Moussa, n° mle 460 ;
14. Ba Amadou, n° mle 30 ;
15. Diouf Amadou, n° mle 440 ;
16. Top N'Gagne, n° mle 1155 ;
17. Diouf Aliou, n° mle 439 ;
18. Sy Sada, n° mle 1114 ;
19. Samba Yoro, n° mle 945 ;
20. Ba Alassane, n° mle 28 ;
21. Ba Souleymane, n° mle 72 ;
22. Béréty Ely, n° mle 104 ;
23. N'Diaye Emile, n° mle 814 ;
24. Diabakaté Mamadou, n° mle 223 ;
25. Diallo Ousmane, n° mle 308 ;
26. Gué Gbongué, n° mle 553 ;
27. Ba Baba, n° mle 1208 ;
28. Diallo Mamadou, n° mle 208 ;
29. Demba Koudy, n° mle 197 ;

30. Diakhaté Abdoulaye, n° mle 248 ;
31. Diallo Baba, n° mle 271 ;
32. Lo Insa, n° mle 695 ;
33. Sonko Chérif, n° mle 1047 ;
34. Touré La, n° mle 1162 ;
35. Barry Sory, n° mle 99 ;
36. Cissé Gana, n° mle 152 ;
37. Fall Amadou Saliou, n° mle 475 ;
38. Tall Mamadou, n° mle 1127 ;
39. Gaye Moussa, n° mle 546 ;
40. Diallo Demba, n° mle 277 ;
41. Sow Alassane Abdou, n° mle 1060 ;
42. Dia Hamadel, n° mle 213 ;
43. N'Diaye Cory, n° mle 807 ;
44. Cissé N'Diamé, n° mle 155 ;
45. Faye Phaté, n° mle 521 ;
46. Kanté Seydou, n° mle 635 ;
47. M'Baye Adama Samba, n° mle 736 ;
48. Seck Cheikh, n° mle 1002 ;
49. Sylla Kerfala, n° mle 1118 ;
50. Sall Ibrahima, n° mle 932 ;
51. Seck Samba Laobé, n° mle 1011 ;
52. Damba Hamet, n° mle 189 ;
53. Ly Boubacar, n° mle 699 ;
54. Samba Amsata, n° mle 949 ;
55. Sekhou Sakine, n° mle 1015 ;
56. Traoré Faya, n° mle 1173 ;
57. Diabaté Tapa, n° mle 225 ;
58. Cissoko Makan, n° mle 161 ;
59. Diop Medoune, n° mle 424 ;
60. Gaye Boya, n° mle 540 ;
61. Gueye Abdou, n° mle 555 ;
62. Gueye Amadou, n° mle 558 ;
63. Sarr Ibra Bocar, n° mle 990 ;
64. Fall Modou, n° mle 498.

Commis expéditionnaires

Déc. n° 12663 du 21-12-59. — M. Konaré Bina Mamadou intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950, et la circulaire 121 S.E.T. 3 A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1956 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} septembre 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 18.100 francs ;

Et pour compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} mai 1958 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1958 d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Déc. n° 12694 du 21-12-59. — M. Mikilane Robert, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps local des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application et des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment commis-comptable auxiliaire échelle VII, échelon 3, pour compter du 1^{er} août 1955 ;

Bénéficiait à ce titre à compter du 1^{er} août 1956 d'un salaire mensuel de 15.320 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 16.331 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} août 1957 ;

Aurait bénéficié à ce titre à compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} août 1959 ;

Aurait bénéficié à ce titre à compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Déc. n° 12695 du 21-12-59. — M. Touré Ibrahima, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le cadre local des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et à la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait ;

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment comptable auxiliaire échelle VII échelon 3 pour compter du 5 novembre 1954 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} octobre 1956 d'un salaire mensuel de 15.320 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 5 novembre 1956 ;

Aurait bénéficié à ce titre :

A compter du 5 novembre 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

A compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 8.400 francs ;

Et à compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 5 novembre 1958 ;

Aurait bénéficié à ce titre à compter du 5 novembre 1958 d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Déc. n° 12725 du 21-12-59. — M. N'Dao Mohamed, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 S. E. T. A. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment commis auxiliaire échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1955 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} octobre 1956 d'un salaire mensuel de 17.870 francs ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 19.049 francs ;

Et pour compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 26.640 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} septembre 1957 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} septembre 1957 d'un salaire mensuel de 28.265 francs ;

Est réputé devoir passer à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter de 1^{er} septembre 1959 d'un salaire mensuel de 29.930 francs.

Déc. n° 142 du 8-1-60. — M. Sagna Friard, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 340, groupe IV) en service au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Ziguinchor, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Information, à la Radiodiffusion et à la Presse de la République du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 12696 du 21-12-59. — Sont intégrés dans le statut des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1959, date de leur radiation des contrôles du Haut-Commissariat général par décision n° 5743 P.T.L. 2 du 7-8-59 les agents auxiliaires énumérés ci-après et qui sont en service à l'Institut français de l'Afrique noire.

Les intéressés seront identifiés sous numéros 5319 à 5338.

Le service de Liquidation et de Transfert du Haut-Commissariat général ayant procédé pour chacun des intéressés à la liquidation complète de leurs droits acquis au 1-4-59 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et d'une

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

— aux cadres de l'Etat définis à l'article 5 (alinéa b et c) du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— aux cadres généraux non classés cadres d'Etat, énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

— aux fonctionnaires non originaires, au sens de l'article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article 9, en position statutaire dans les cadres supérieurs définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

— aux agents sous statuts des régies ferroviaires.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'Outre-Mer, ni au cadre des Chercheurs administrés par l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer, ni aux personnels de l'Enseignement supérieur qui appartient aux cadres de l'Education nationales, ni au personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer, qui demeure constitué en cadre métropolitain relevant du Ministre des Finances.

Art. 2. — Il n'est plus procédé à aucun recrutement dans les cadres définis à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer sont, sauf option contraire de leur part et à la date de publication de la présente ordonnance, intégrés dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les officiers des Ports et Rades, les chiffreurs et les agents des cadres généraux ont désormais vocation à occuper les emplois des cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, des cadres de l'Algérie, des départements et des communes et y être intégrés sur leur demande selon les mêmes critères. Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui auront exercé l'option prévue à l'article 3 sont constitués en cadre autonome.

Il en sera de même pour les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus qui n'auront pas encore été intégrés dans les cadres métropolitains.

Art. 6. — Les fonctionnaires non originaires au sens de l'article 1^{er}, en position statutaire dans les cadres supérieurs, seront, sur leur demande, intégrés dans un cadre de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec la Société nationale des Chemins de fer français une convention en vue d'assurer le reclassement des agents sous

statut des régies ferroviaires qui cesseraient de servir outre-mer pour des raisons autres qu'une démission ou une mise à la retraite. Ces agents pourront en outre être intégrés dans les services publics métropolitains.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés par la présente ordonnance qui, n'ayant pas demandé leur intégration, n'auraient pas reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs pourront être, sur leur demande, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou dégages des cadres dans les conditions prévues ci-après :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans leur cadre d'outre-mer. Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification, qui ne pourra toutefois excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens ;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Art. 9. — Les services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer seront assimilés à des services de la partie active ou de la catégorie B rendus à l'Etat pour la constitution du droit et la liquidation des pensions.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, en service dans un territoire d'outre-mer, dans la République du Togo ou l'Etat sous tutelle du Cameroun, sont soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés. Ils perçoivent, en outre, au compte du budget de l'Etat, la différence entre la rémunération susceptible de leur être allouée au titre du cadre d'origine auquel ils appartiennent et la rémunération territoriale.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique intervenant avant six mois détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment :

1° Les conditions des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers ;

2° Les conditions des dégages des cadres entraînés par les intégrations dans les cadres métropolitains. Ces dégages seront étendus aux personnels des cadres autonomes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 ;

3° Les conditions d'organisation des cadres autonomes visés à l'article 5 ;

4° Les conditions de nomination, dans les cadres de l'Etat ou de ses établissements publics, des élèves, fonctionnaires ou non, en cours de formation, au titre des cadres visés à l'article 1^{er}, dans les établissements spécialisés et notamment à l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

Art. 12. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, dont des règlements d'administration publique, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application, sont maintenues les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et notamment du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

Art. 13. — Le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

DÉCRET n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATIONS DE LA CARRIÈRE

Article premier. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

Art. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

Art. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle	10 p. 100
Conseillers de 1 ^{re} classe	35 —
Conseillers de 2 ^e classe	55 —

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1^{re} classe, les conseillers qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2^e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est d'une année et dans les 2^e et 3^e échelons de la 2^e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier ministre.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

Art. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ses membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5^e échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ AINSI CONSERVÉE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Conseiller de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.
Administrateur :	Conseiller de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Idem.
Administrateur adjoint :	Conseiller de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.

Art. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires

de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11 ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

TITRE PREMIER

DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Art. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

Art. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le Premier ministre, saisi les propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé sur sa demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant en sur-nombre, par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers aux affaires administratives.

Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5° alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 10. — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

TITRE II

DES FONCTIONNAIRES DES CADRES DE L'ETAT SERVANT OUTRE-MER ET DES CADRES GÉNÉRAUX ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958.

Art. 11. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonomes et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologue avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux corps correspondants énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 13. — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 ci-après leur sont applicables.

Art. 14. — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

Art. 15. — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 17. — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministre différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

Art. 18. — Après avis des commissions mentionnées aux articles 17 et 36 du présent décret, l'administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 19. — La décision d'intégration intervient, le cas échéant en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

TITRE III

DES FONCTIONNAIRES DES CADRES SUPÉRIEURS MENTIONNÉS A L'ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958

Art. 21. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens cadres supérieurs relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

Art. 25. — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classé en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalant à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants.

Art. 26. — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 27. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le ou les directeurs du personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans la forme et les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations, qui interviendront, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

TITRE IV

DES ÉLÈVES EN COURS DE FORMATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS PRÉVUS À L'ARTICLE 11, 4°, DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958.

Art. 30. — Le présent titre s'applique :

1° Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1^{er} novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ;

Ecole nationale du génie rural ;

Ecole supérieure des télécommunications ;

Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

2° Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1^{er} novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

Art. 31. — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 32. — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier ministre, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des conseillers aux affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, sur leur demande adressée au ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1^{er} novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

Art. 34. — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret nommés et titularisés par application des articles 32 et 33 peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologue dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieurement à leur titularisation, de 3 ans de services.

soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 35. — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1^{er} novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à l'intégration attaché à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 36. — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté du Premier ministre, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

Art. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

Art. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme appartenant au corps d'inté-

gration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

Art. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien ministère des colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des conseillers aux affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

Art. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou correspondant, un délai de six mois leur est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Art. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1^{er} avril 1932.

Art. 43. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU I

MINISTÈRE DE GESTION	DESIGNATION DES CORPS
Agriculture	Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon). Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon).
Anciens combattants et victimes de guerre.	Corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon). Secrétaires généraux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Finances et affaires économiques.	Inspecteurs de l'économie nationale. Commissaires aux prix. Corps des conseillers du commissariat général du plan. Commissaires experts économiques. Corps de l'inspection de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Personnel de la catégorie A des services des enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).
Santé publique et population.....	Corps de l'inspection de la population et de l'entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur, 5 ^e échelon).
Postes et télécommunications.....	Corps des administrateurs des services centraux des postes, télégraphes et téléphones. Corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal, 1 ^{er} échelon) (1).
Travail	Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur, 2 ^e échelon). Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

TABLEAU II

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Travail	Conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.	Administrateurs civils du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère des travaux publics et des transports. Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 ^e échelon). Contrôleurs généraux de la sécurité sociale. Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux). Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Contrôleurs généraux de l'inspection du travail, de la main-d'œuvre, des transports. Contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux de la main-d'œuvre et des transports.
Secrétariat général du Gouvernement.	Chiffreurs de la France d'outre-mer. Géologues de la France d'outre-mer.	Chiffreurs des affaires étrangères. Corps des chercheurs de l'office scientifique et technique outre-mer.

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Intérieur	Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux. Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.	Chefs de division et attachés de préfecture. Chefs de division et attachés de préfecture. Attachés d'administration centrale. Attachés de préfecture. Chefs de bureau de préfecture. Secrétaires administratifs de préfecture.
Agriculture	Ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer. Ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. Ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer. Spécialistes de laboratoires des services de l'agriculture d'outre-mer. Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. Vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.	Ingénieurs du génie rural. Corps de l'inspection générale de l'agriculture et corps des ingénieurs agricoles des services agricoles. Inspecteurs de la répression des fraudes. Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole. Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales. Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques. Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales. Attachés de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de l'office national interprofessionnel des céréales. Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat. Personnel du laboratoire central de recherches vétérinaires. Chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs de la répression des fraudes. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
Travaux publics et transports.	Officiers de port de la France d'outre-mer. Adjointes techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (a) : 1° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des travaux publics. Ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics.	Officiers de port (à partir du grade de lieutenant). Adjointes techniques des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux météorologiques.
Industrie	2° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des mines. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines. 3° Ingénieurs des techniques industrielles.	Corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Corps des ingénieurs des mines. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Ingénieurs du service des instruments de mesure. Personnel du laboratoire central des ponts et chaussées, des laboratoires du service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, du cadre technique du service des laboratoires du ministère des finances.

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Postes et télécommunications.	Personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents principaux des installations. Personnel du service des lignes.	Corps des ingénieurs des télécommunications. Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes, télégraphes et téléphones. Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints). Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones. Receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2 ^e classe). Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'agent principal). Corps du service des lignes.
Justice	Greffiers en chef de la France d'outre-mer.	Chefs de secrétariat de parquet, secrétaires de parquet, chefs de service de greffe, greffiers. Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.
Education nationale.	Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.	Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

(a) Le corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

TABLEAU III

*Anciens cadres généraux de la France d'outre-mer
sans homologues parmi les corps métropolitains*

MINISTÈRES CHARGES de la gestion desdits cadres	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER sans homologues métropolitains
Agriculture	Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer. Vétérinaires africains.
Santé publique et population.....	Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains. Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.
Travaux publics et transports....	Chemins de fer de la France d'outre-mer.
Postes et télécommunications	Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. Chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.

TABLEAU IV

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Secrétaires d'administration de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration de l'Afrique équatoriale française. Secrétaires d'administration du Cameroun. Secrétaires d'administration du Togo. Secrétaires d'administration de Madagascar. Secrétaires d'administration de la Côte française des Somalis. Secrétaire d'administration de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française. Secrétaires d'administration de Nouvelle-Calédonie. Commis du secrétariat général de Nouvelle-Calédonie. Chefs de bureau et rédacteurs des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration adjoints de l'Afrique équatoriale française. Adjoints administratifs du Cameroun. Commis principaux et commis d'administration des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services financiers du Togo. Rédacteurs des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française. Commis des services financiers de la Côte française des Somalis. Adjoints administratifs de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration de Polynésie française. Commis des services financiers de Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs généraux de la police de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs généraux de la police de Madagascar. Commissaires de police de l'Afrique occidentale française. Commissaires de police de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Commissaires de police du Cameroun. Commissaires de police de Madagascar. Commissaires de police du Togo. Officiers de police de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (officiers de police judiciaire). Officiers de police de Madagascar. Officiers de police adjoints de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (non officiers de police judiciaire). Inspecteurs de police du Cameroun. Inspecteurs de police du Togo. Officiers de police adjoints de Madagascar. Inspecteurs de police de la Côte française des Somalis. Inspecteurs de police de Nouvelle-Calédonie. Inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures. Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des commis des services extérieurs. Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéral des contrôleurs généraux et commissaires de la sûreté nationale. Corps latéral des commissaires de police de la sûreté nationale. Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale. Corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale. Corps latéral des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.	Secrétaires administratifs des administrations centrales. Secrétaires administratifs des préfectures. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales. Commis des services extérieurs. Secrétaires administratifs des administrations centrales. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales. Contrôleurs généraux de la sûreté nationale. Commissaires de la sûreté nationale. Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale. Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale. Officiers de police principaux et officiers de police de la sûreté nationale. Officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Greffiers de l'Afrique occidentale française. Greffiers de l'Afrique équatoriale française. Greffiers et secrétaires de parquet du Cameroun. Secrétaires de parquet de Madagascar. Greffiers et secrétaires des greffes et parquets de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.	Greffiers principaux et greffiers des cours et tribunaux et secrétaires principaux de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux. Greffiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.
Greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquets de Polynésie. Secrétaires des greffes et parquets de l'Afrique occidentale française. Greffiers adjoints de l'Afrique équatoriale française. Greffiers adjoints du Cameroun. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet de Polynésie. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française. Médecins diplômés d'Etat de Madagascar. Médecins du service de santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Agents techniques de la santé de l'Afrique occidentale française. Agents techniques de la santé de l'Afrique équatoriale française. Agents techniques de la santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Infirmiers assistants du Cameroun. Assistants sociaux de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes principaux et infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française. Assistants sanitaires de l'Afrique équatoriale française. Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des médecins de la santé publique.	Médecins inspecteurs divisionnaires, médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé. Inspecteurs généraux et médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.
Comptables du Trésor de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs du Trésor de Madagascar. Comptables du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Comptables du Trésor du Cameroun. Comptables adjoints du Trésor de l'Afrique équatoriale française. Comptables du Trésor de Madagascar. Commis du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Commis du Trésor du Cameroun.	Corps latéral des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.	Sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.
Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.	Lieutenants et capitaines de police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).
Inspecteurs receveurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des lieutenants et capitaines de police sanitaire.	Surveillants chefs, surveillants médicaux, infirmiers principaux, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance.
Ingénieurs géomètres de l'Afrique occidentale française. Ingénieurs géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française. Ingénieurs géomètres du Togo. Ingénieurs géomètres de Madagascar. Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie. Ingénieurs géomètres du Cameroun.	Corps latéral du personnel des établissements nationaux de bienfaisance.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor.
	Corps latéral des contrôleurs du Trésor.	Agents de recouvrement du Trésor.
	Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.
	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Corps des inspecteurs du cadastre.
	Corps latéral des inspecteurs du cadastre.	Corps des ingénieurs des travaux ruraux.
	Corps latéral des ingénieurs des travaux ruraux.	Corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	

CADRES SUPERIEURS

CORPS LATERAUX D'INTEGRATION

CORPS ET EMPLOIS
métropolitains correspondants

Contrôleurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs des contributions directes du Cameroun.
 Contrôleurs des contributions de Nouvelle-Calédonie.
 Contrôleurs des contributions indirectes de Madagascar.
 Contrôleurs des domaines de Madagascar.
 Commis des contributions indirectes de Madagascar.
 Agents de constatation des contributions indirectes de Madagascar.

Géomètres de l'Afrique occidentale française.
 Géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française.
 Géomètres de Madagascar.
 Géomètres principaux et en chef de Polynésie française.
 Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie.
 Géomètres du Cameroun.
 Géomètres du Togo.

Agents de constatation des contributions directes du Cameroun.
 Commis des contributions directes de Nouvelle-Calédonie.
 Agents de constatation des domaines de Madagascar.

Dessinateurs topographes de l'Afrique occidentale française.
 Agents techniques du service topographique de Madagascar.
 Dessinateurs topographes de Nouvelle-Calédonie.
 Géomètres de Polynésie française.
 Directeurs et inspecteurs des douanes de l'Afrique occidentale française.

Officiers des douanes de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs des douanes de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs des douanes de l'Afrique équatoriale française.
 Contrôleurs des douanes de Madagascar.
 Contrôleurs des douanes de Nouvelle-Calédonie.
 Personnel d'encadrement des brigades de l'Afrique occidentale française.

Agents de constatation des douanes de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs adjoints des douanes de l'Afrique équatoriale française.
 Agents de constatation des douanes de Madagascar.
 Commis des douanes de Nouvelle-Calédonie.
 Personnels brevetés des brigades des douanes de l'Afrique occidentale française.
 Corps des brigades des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'Afrique occidentale française.
 Chef d'imprimerie du Cameroun.
 Directeur de l'Imprimerie officielle de Madagascar.
 Chef de l'Imprimerie de l'Afrique équatoriale française.

Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps latéraux des adjoints administratifs.
 Corps latéraux des agents de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts.

Corps latéral des techniciens du cadastre.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.
 Corps latéral des adjoints techniques cartographes.

Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
 Corps latéral des officiers des douanes.

Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.

Corps latéral des agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Corps latéral des personnels brevetés des douanes.

Corps latéral des protes de l'Imprimerie nationale.

Corps latéral des protes de l'Imprimerie des timbres-poste.

Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Chefs de groupe et adjoints administratifs.
 Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps des techniciens du cadastre.
 Corps des adjoints techniques du génie rural.
 Corps des adjoints techniques cartographes.

Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (service du cadastre).

Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
 Corps des officiers des douanes.

Corps des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.

Agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Corps des personnels brevetés des douanes.

Protes de l'Imprimerie nationale.

Protes de l'Imprimerie des timbres-poste.

CADRES SUPERIEURS

Corps des protes et sous-protes de l'Afrique occidentale française.
 Corps des protes et sous-protes de l'Afrique équatoriale française.
 Cadre supérieur A de l'Imprimerie du Cameroun.
 Cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de Madagascar.
 Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie.
 Chefs d'atelier et contremaitres de l'Imprimerie officielle de Madagascar.
 Protes de Saint-Pierre et Miquelon.
 Adjoints techniques de l'Imprimerie de l'Afrique occidentale française.
 Ouvriers imprimeurs de l'Afrique occidentale française.
 Maîtres-ouvriers imprimeurs de l'Afrique équatoriale française.
 Cadre supérieur B de l'Imprimerie du Cameroun.
 Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon.
 Compositeurs et relieurs de Polynésie.
 Ingénieurs des travaux publics de Madagascar.
 Ingénieurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.
 Adjoints techniques et conducteurs de travaux des travaux publics de l'Afrique occidentale française.
 Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Cameroun.
 Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.
 Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Togo.
 Adjoints techniques des travaux publics de Madagascar.
 Conducteurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.
 Adjoints techniques des travaux publics de Nouvelle-Calédonie.
 Adjoints techniques des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.
 Conducteurs principaux et adjoints techniques des travaux publics de Polynésie.
 Adjoints techniques des mines de Madagascar.
 Dessinateurs, contremaitres, comptables, surveillants des travaux publics de l'Afrique occidentale française (anciens et nouveaux cadres).
 Dessinateurs, contremaitres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des travaux publics du Cameroun.
 Dessinateurs, contremaitres, surveillants, ouvriers d'art des travaux publics de l'Afrique équatoriale française (anciens et nouveaux cadres).
 Ouvriers, contremaitres, surveillants des travaux publics de Madagascar.
 Surveillants des travaux publics de la Côte française des Somalis.
 Conducteurs des travaux publics de la Polynésie française.
 Dessinateurs et contremaitres des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.
 Surveillants des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.
 Maîtres de port de l'Afrique occidentale française.
 Maîtres de port de l'Afrique équatoriale française.
 Maîtres de port de Madagascar

CORPS LATERAUX D'INTEGRATION

Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.
 Corps des protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.

Corps latéral des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.

Corps latéraux des chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat.
 Corps latéral des contremaitres, maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Corps latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
 Corps latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Corps latéral des adjoints techniques des mines.

Corps latéraux des techniciens et adjoints techniques des ponts et chaussées.

Corps latéral des maîtres de port.

CORPS ET EMPLOIS
métropolitains correspondants

Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.
 Protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.

Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.

Chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat.
 Contremaitres, maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
 Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des mines.
 Techniciens et adjoints techniques du service des ponts et chaussées.

Sous-lieutenants et lieutenants de port.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Maitres de phare de l'Afrique occidentale française. Maitres de phare de l'Afrique équatoriale française. Maitres de phare de Madagascar.	Corps latéral des gardiens et maitres de phare.	Gardiens et maitres de phare.
Techniciens géographes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des techniciens du service des ponts et chaussées. Corps latéral des adjoints techniques cartographes. Corps latéral des imprimeurs géographes.	Techniciens du service des ponts et chaussées. Adjoints techniques principaux et adjoints techniques cartographes. Imprimeurs géographes.
Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique occidentale française. Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique équatoriale française. Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française. Adjoints techniques de la météorologie de Nouvelle-Calédonie. Adjoints techniques de la météorologie de Madagascar. Météorologistes de la Polynésie française. Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des adjoints techniques de la météorologie.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie.
Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française. Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique équatoriale française. Ingénieurs des travaux agricoles de Madagascar. Conducteurs d'agriculture de l'Afrique occidentale française. Conducteurs d'agriculture de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres). Conducteurs d'agriculture du Togo. Conducteurs des services agricoles de Madagascar. Conducteurs d'agriculture de Nouvelle-Calédonie. Conducteurs principaux et en chef de l'agriculture de la Polynésie française. Conducteurs d'agriculture du Cameroun. Adjoints techniques du génie rural de Madagascar. Aides conducteurs d'agriculture et aides préparateurs de laboratoire de l'Afrique occidentale française. Conducteurs adjoints de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française. Conducteurs d'agriculture de la Polynésie française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles. Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles. Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
	Corps latéraux des chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de Madagascar. Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française. Agents techniques des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des eaux et forêts du Cameroun. Contrôleurs des eaux et forêts de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs d'élevage de l'Afrique équatoriale française. Assistants d'élevage du Cameroun. Assistants d'élevage de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs d'élevage de Madagascar. Assistants d'élevage de l'Afrique occidentale française. Assistants d'élevage de l'Afrique équatoriale française. Aides d'élevage de la Nouvelle-Calédonie. Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de Madagascar (exploitation). Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs des installations radioélectriques des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (branche technique). Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française. Agents d'exploitation des télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Conducteurs des travaux de la Nouvelle-Calédonie. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural. Corps latéraux des chefs de district et des sous-chefs de district des eaux et forêts. Corps latéral des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones. Corps latéral des agents d'exploitation. Corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques. Corps latéral des agents des installations.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural. Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts. Contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones. Agents principaux et agents d'exploitation. Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations électromécaniques. Agents principaux et agents des installations.

CADRES SUPERIEURS

CORPS LATERAUX D'INTEGRATION

CORPS ET EMPLOIS
métropolitains correspondants

Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.

Professeurs de l'enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie. Adjoints d'enseignement de l'Afrique équatoriale française.

Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique occidentale française.

Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique équatoriale française.

Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun.

Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo.

Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar.

Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française.

Instituteurs de Saint-Pierre et Miquelon (corps A). Instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Professeurs adjoints de l'Afrique occidentale française.

Instituteurs adjoints de l'Afrique occidentale française.

Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun.

Instituteurs de Polynésie française.

Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B).

Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.

Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Maîtres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française.

Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Maîtres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française.

Maîtres d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.

Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.

Assistants des services scientifiques et techniques de l'institut d'Afrique noire.

Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.

Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique Noire.

Corps latéral des agents des installations.

Corps latéral des professeurs licenciés.

Corps latéral des adjoints d'enseignement.

Corps latéral des directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.

Corps latéral des professeurs adjoints.

Corps latéraux des commis des services extérieurs.

Corps latéral des instructeurs de scolarisation en Algérie.

Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles collèges techniques et établissements assimilés.

Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

Corps latéral des maîtres d'éducation physique.

Corps latéral des chefs de travaux des facultés.

Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des techniciens de laboratoire

Corps latéral des aides techniques de laboratoire.

Agents principaux et agents des installations.

Professeurs licenciés.

Adjoints d'enseignement.

Directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.

Professeurs adjoints et répétiteurs.

Commis des services extérieurs.

Instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.

Répétiteurs des écoles nationales professionnelles collèges techniques et établissements assimilés.

Professeurs techniques, chef d'atelier des centres d'apprentissage.

Maîtres d'éducation physique.

Chefs de travaux des facultés.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Techniciens de laboratoire.

Aides techniques de laboratoire.

DÉCRET n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur.

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1^{er} novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (Corps des administrateurs de la France d'outre-mer)	SITUATION NOUVELLE (Corps des administrateurs des affaires d'outre-mer)	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Administrateur en chef :	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>Idem.</i>
2 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>Idem.</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	
Administrateur :	Administrateur :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Idem.</i>
2 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Idem.</i>
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	<i>Idem.</i>
Administrateur adjoint :		
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	<i>Idem.</i>

Art. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3^e échelon de ce grade.

Art. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2° Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

Art. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

Art. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires

de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

APPLICATION de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Un arrêté concerté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectués en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année les propositions d'intégrations.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret sus-visé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

Art. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

Art. 6. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

Art. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

Art. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivant et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

EXTRAIT de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959 (J.O. R.F. du 17 décembre 1959) arrêtant la liste des emplois offerts aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion Alexis de Tocqueville).

(A titre d'information)

Article premier. — Sont offerts aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion Alexis de Tocqueville) les emplois suivants :

Emplois communs aux élèves des quatre sections :

Auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat..... 7

Emplois communs aux élèves des trois premières sections :

Auditeur de 2^e classe à la cour des comptes..... 8

Adjoint à l'inspection générale des finances..... 6

Emplois réservés aux élèves de la section « administration générale » :

Conseiller de tribunal administratif 3

Administrateur civil adjoint au ministère des armées. 3

Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale 2

Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur 10

Emplois réservés aux élèves de la section « administration économique et financière » :

Attaché commercial de 2^e classe 2

Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques) 2

Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture 1

Administrateur civil adjoint à la caisse des dépôts et consignations 1

Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) 10

Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières 4

Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie 2

Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur 2

Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics et des transports :

a) Administration centrale des travaux publics.... 2

b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale 1

Emplois réservés aux élèves de la section « administration sociale » :

Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « affaires extérieures » :

Attaché commercial de 2^e classe..... 2

Secrétaire des affaires étrangères..... 5

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7401, déposée le 23 janvier 1960, par les sieurs et dame :

- 1° Bardot André-Jean-Baptiste, mécanicien-garagiste, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 21, rue Carnot ;
- 2° Bardot Marcel-Jean-Edouard, mécanicien-garagiste ;
- 3° Bardot Collette-Henriette, épouse du sieur Abadie-Gasquin Robert-Guy-Manuel-Victor, 14, rue Colbert, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain situé à

Dakar-Ville, angle de l'avenue Roume et de la rue Carnot,

consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à étages, d'une contenance totale de 629 mètres carrés (six cent vingt-neuf mètres carrés) et borné : au Nord, par la rue Carnot ; au Sud, par le T. F. 638 ; à l'Est, par l'avenue Roume, à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur provient de la communauté légale des biens ayant existé entre les époux Barlot-Barran, actuellement dissoute par suite du décès de la dame Barran.

Les époux Bardot-Barran qui l'avaient acquis du Crédit foncier de l'Ouest Africain aux termes d'un acte reçu en l'étude de M^e Legouy, notaire le 15 avril 1940.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Réquisition n° 528, déposée le 25 janvier 1960, par le sieur N'Diougua Guèye, tailleur d'habits, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, quartier N'Guinthe, aux fins d'immatriculation d'un immeuble rural, situé en

bordure de la Intercoloniale de Dakar à Saint-Louis, à hauteur du point kilométrique 64,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 hectares 14 ares 03 centiares (sept hectares quatorze ares trois centiares) et borné : au Nord, par la route intercoloniale ; à l'Est, par le T. F. 1965 de Thiès et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 27 octobre 1953, par le Commandant du cercle de Thiès.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

FÉDÉRATION DU MALI — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

TRAVAUX PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

En exécution des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 130 MTPTM-TOPO du 8 janvier 1960 nommant la commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public maritime sis au lieu dit « Cap Skiring » (subdivision d'Oussouye), le public est informé que les opérations de la commission seront ouvertes à partir du samedi 27 février à 10 heures.

Ziguinchor, le 27 janvier 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 1729 du Sine-Saloum. 1-2

Amicale des Travailleurs des Travaux Publics et Mines pour le Pèlerinage à La Mecque

Objet : Grouper les agents des Travaux publics et des Mines dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Thiès.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : El Hadji Gueye Mamadou ;
Vice-président : Cissé Ibrahima ;
Secrétaire général : Diop Alioune ;
Secrétaire général adjoint : Kane Elimane ;
Trésorier général : Dramé Oumar ;
Trésorier général adjoint : Gueye Masserigne ;
Conseillers techniques : Gueye Amadou, N'Diaye Malick, Lo Momar.

Récépissé de déclaration n° 1130 M. INT. A. P. A./1 du 24 novembre 1959.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, datée du 25 janvier 1960, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal), l'établissement commercial « Baby Shop », appartenant à Mme Ousselin, née Gisèle Weizmann, exploitation commerciale ayant pour objet : l'achat et la vente au détail d'articles intéressant l'enfant et pour siège social Saint-Louis, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le numéro analytique 2033.

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce, datée du 1^{er} février 1960, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal), l'établissement commercial du sieur Diop Souleymane Gueye, commerçant domicilié à Saint-Louis, exploitation ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises et produits locaux et pour siège social Saint-Louis-du-Sénégal, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal du Commerce de Saint-Louis, sous le numéro analytique 2034.

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

DECLARATION D'ASSOCIATION

Hachim Mohamed Abdul Magib, à Diourbel, nationalité libanaise, est inscrit au registre de commerce le 19 janvier 1960, sous le numéro 149 A.

Objet du commerce : Achat - Vente de marchandises et produits du pays.

Le Greffier en Chef,
LAZARE.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Société Immobilière de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL : Dakar, 119, rue Vincens.

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Paris le 21 décembre 1959, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 31 décembre 1959, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière de l'Afrique Occidentale a modifié différents articles des statuts de la Société, de la manière suivante :

Art. 3. — 1° Les mots « notamment en Afrique française » sont remplacés par les suivants : « notamment en Afrique » ;

2° Ce paragraphe est annulé et remplacé par le texte suivant : « étudié et remplacé la constitution de filiale » ;

5° (2^e alinéa), le mot « protectorats » est supprimé.

Art. 4. — Le 2^e alinéa est annulé et remplacé par le texte suivant : « Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans les différents états d'Afrique et en France et en tous autres endroits, y compris l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 41 et 42 ».

Art. 23 (5^e alinéa). — Les mots « aux colonies » sont remplacés par les suivants : « dans les Etats d'Afrique ».

Art. 30 (1^{er} alinéa). — Les mots « soit dans les colonies françaises, soit en France métropolitaine, soit en Algérie, soit même en pays étrangers », sont remplacés par les suivants : « soit les Etats d'Afrique, soit en France, soit même en pays étrangers ».

Art. 49. — Cet article est remplacé par le suivant :

« Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi. »

Deux expéditions de l'acte du 31 décembre 1959 sus énoncé et de son annexe, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 28 janvier 1960.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO, Notaire p. i.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CASTORS DE DERKLE

Société anonyme coopérative au capital et personnel variables
SIÈGE SOCIAL : Repos Mandel.

Aux termes de deux délibérations en date à Dakar des 15 et 19 décembre 1959, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 28 décembre 1959, l'Assemblée générale extraordinaire des membres de la Société anonyme coopérative dite *Castors de Derkle*, ont décidé la révocation pure et simple des membres du Conseil d'administration jusque là en fonction, ont nommé comme membres du nouveau Conseil d'administration : MM. N'Diaye Birahim Pedre, Fall Demba, Kebe Alioune, Kamara Mamadou, N'Doye El Hadj Abdoulaye, M'Baye Bouya, tous demeurant et domiciliés à Dakar, Repos Mandel, et ont nommé comme membres de la Commission de contrôle, MM. Sylla Abdoulaye, Diakhaté Omar, Han Abdoulaye, M'Bengue Tahir, Diallo Boubacar, tous demeurant et domiciliés également à Dakar, Repos Mandel.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 28 décembre 1959 et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe de Commerce, le 28 janvier 1960.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO, Notaire p. i.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)**

C. C. P. 04629

**LES FEUILLETS DE MISE A JOUR
DU**

RECUEIL DE LEGISLATION DU TRAVAIL
(Code du Travail

et Règlements d'application Edition 1956)

Mise à jour 1959

L'exemplaire (pris à Saint-Louis) ..	700 fr.
Recommandé	850 fr.
Recommandé avion ex-A.O.F.	1.200 fr.
Recommandé avion France	1.500 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1379